

**Réunion de consensus du CIO sur le changement de sexe et
l'hyperandrogénisme
Novembre 2015**

Participants :

Prof. Dr Uğur Erdener	Président, commission médicale et scientifique du CIO
Prof. Arne Ljungqvist	Ancien président, commission médicale du CIO
Dr Stéphane Bermon	Institut monégasque de médecine et chirurgie sportive, consultant principal de l'IAAF pour les questions médicales et scientifiques
Michael Beloff, QC	Avocat, Blackstone Chambers
Prof. Gerard Conway	Professeur de médecine clinique, University College de Londres
Prof. Myron Genel	Professeur émérite de pédiatrie et chercheur scientifique principal, Yale Child Health Research Center Yale University School of Medicine
Mme Joanna Harper	Physicienne médicale en chef, radio-oncologie, Providence Portland Medical Center
Prof. Angelica Linden Hirschberg	Département de la santé de la femme et de l'enfant, unité d'obstétrique et de gynécologie, Karolinska Institutet
Prof. Dr Maria Jose Martinez Patino	Faculté des sciences du sport, Université de Vigo
Prof. Martin Ritzén	Professeur émérite, Département de la santé de la femme et de l'enfant, Karolinska Institutet
Dr Eric Vilain	Professeur de génétique humaine, de pédiatrie et d'urologie Directeur, Center for Gender-Based Biology Chef, génétique médicale, département de pédiatrie Co-directeur, Clinical Genomic Center David Geffen School of Medicine à l'UCLA
Jonathan Taylor	Partenaire, Bird & Bird
Liz Riley	Avocate, Bird & Bird
Dr Robin Mitchell	Vice-président, commission médicale et scientifique du CIO
Dr Rania Elwani	Membre, commission médicale et scientifique du CIO
Dr Vidya Mohamed-Ali	Membre, commission médicale et scientifique du CIO
Prof. Yannis Pitsiladis	Membre, commission médicale et scientifique du CIO
Dr Richard Budgett	Directeur médical et scientifique du CIO
Dr Lars Engebretsen	Responsable des activités scientifiques du CIO
Christian Thill	Avocat du CIO

1) Directives relatives aux transgenres

- A. Depuis la déclaration de consensus de Stockholm en 2003 concernant les changements de sexe dans le sport, l'importance de pouvoir choisir librement son identité sexuelle est de plus en plus reconnue dans la société, comme le montrent les lois votées par de nombreux États du monde entier.
- B. Il y a toutefois des pays où cette liberté de choisir son identité sexuelle n'est juridiquement pas reconnue du tout.
- C. Il est nécessaire de veiller dans toute la mesure du possible à ce que les athlètes transgenres ne soient pas privés de la possibilité de participer à des compétitions sportives.
- D. L'objectif sportif prioritaire est et demeure la garantie d'une compétition équitable. Les restrictions quant à la participation sont appropriées dans la mesure où elles sont nécessaires et proportionnées à la réalisation de cet objectif.
- E. Exiger des transformations anatomiques chirurgicales comme condition préalable à la participation n'est pas nécessaire pour préserver une compétition équitable et peut même s'avérer incompatible avec les nouvelles législations et notions des droits de l'homme.
- F. Aucun élément des présentes directives ne vise à remettre en cause de quelque manière que ce soit l'exigence de conformité au Code mondial antidopage et aux Standards internationaux de l'AMA.
- G. Les présentes directives constituent un document évolutif et seront réexaminées à la lumière de tout développement scientifique ou médical.

Dans cet esprit, il a été convenu lors de la réunion de consensus du CIO que les directives suivantes seraient prises en considération par les organisations sportives au moment de déterminer le droit de participer aux compétitions masculines et féminines :

- 1. Les athlètes qui effectuent une transition de femme en homme ont le droit de concourir dans la catégorie masculine sans restriction.
- 2. Ceux qui effectuent une transition d'homme en femme ont le droit de concourir dans la catégorie féminine aux conditions suivantes :
 - 2.1. L'athlète a déclaré que son identité sexuelle était celle d'une femme. Cette déclaration ne pourra pas être changée, à des fins sportives, pendant au moins quatre ans.
 - 2.2. L'athlète doit prouver que son niveau total de testostérone dans le sérum est inférieur à 10 nmol/L pendant les 12 mois au moins qui précèdent sa première compétition (une période plus longue pourra être exigée sur la base d'une évaluation confidentielle au cas par cas quant à savoir si 12 mois est une durée suffisante pour réduire autant que possible tout avantage dans une compétition féminine).

2.3. Le niveau total de testostérone dans le sérum de l'athlète doit rester en-dessous de 10 nmol/L pendant toute la période durant laquelle l'athlète souhaite pouvoir concourir dans la catégorie féminine.

2.4. Le respect de ces conditions peut être vérifié par un contrôle. En cas de non-respect, l'athlète souhaitant concourir dans la catégorie féminine fera l'objet d'une suspension durant 12 mois.

2) **L'hyperandrogénisme chez la femme athlète**

Suite à la sentence intérimaire datée du 24 juillet 2015 rendue dans le cas Chand vs AFI et IAAF (TAS 2014/A/3759), il a été recommandé ce qui suit lors de la réunion de consensus du CIO :

- Des règles devraient être mises en place pour la protection des femmes dans le sport et la promotion des principes de compétition équitable.
- L'IAAF, avec le soutien d'autres Fédérations Internationales, des Comités Nationaux Olympiques et d'autres organisations sportives, est encouragée à présenter au TAS des arguments et preuves pour soutenir la réintroduction de ses règles sur l'hyperandrogénie.
- Pour éviter toute discrimination, s'il n'a pas le droit de participer à une compétition féminine, l'athlète devrait pouvoir concourir dans une compétition masculine.